

Re Biduk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Roger Michael Biduk

2013 OCRCVM 19

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue les 16 et 17 octobre 2012

Décision rendue le 23 avril 2013

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A. , président, M. Michel Duchesne et M. Denis Marc Gagnon

Comparutions

M^e Sébastien Tisserand (l'avocat de la mise en application), pour l'OCRCVM et l'ACCOVAM

DÉCISION AU FOND UNANIME

TABLE DES MATIÈRES

A.	L'HISTORIQUE DES CINQ PLAINTES ET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE..	2
B.	L'AUTORISATION DE L'INTIMÉ ET SES ANTÉCÉDENTS DISCIPLINAIRES	4
C.	LES FAITS	5
i)	La cliente A.	5
ii)	La cliente B.	6
iii)	La cliente C.	6
iv)	Les clients D. et E.	7

D.	L'EXAMEN ET L'ANALYSE	8
i)	La charge de preuve.....	9
ii)	Les deux chefs portés contre l'INTIMÉ.....	9
iii)	Les questions en litige.....	9
iv)	L'expert : M. Gilles Ouimet.....	12
E.	LE STADE SUIVANT DE LA PROCÉDURE	14
F.	DISPOSITION FINALE	14
G.	CONCLUSIONS	14

A. L'HISTORIQUE DES CINQ PLAINTES ET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

¶ 1 Il sera utile pour aider le lecteur à comprendre la présente DÉCISION AU FOND de résumer l'historique des plaintes et de la procédure engagée dans la présente affaire, ainsi que, le cas échéant, l'issue de celle-ci.

¶ 2 À l'époque des faits qui font l'objet des cinq plaintes dans la présente affaire, l'INTIMÉ était un représentant inscrit au service de VALEURS MOBILIÈRES UNION LTÉE (**UNION** ou le **COURTIER**). Le **COURTIER** et l'INTIMÉ étaient, à l'époque des faits reprochés, soumis à la compétence réglementaire de l'ACCOVAM d'abord, puis de l'OCRCVM.

¶ 3 Au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 20 août 2008, quatre des cinq clients de l'INTIMÉ (les **clients**) indiqués ci-dessous ont déposé une plainte contre lui¹. L'ACCOVAM a traité les plaintes et fait enquête à leur sujet jusqu'au 1^{er} juin 2008, au moment où l'ACCOVAM et Services de réglementation du marché inc. ont fusionné, donnant naissance à l'OCRCVM. Par la suite, l'OCRCVM a continué l'enquête sur ces plaintes contre l'INTIMÉ et l'instruction de celles-ci.

¶ 4 Pour assurer la protection de la vie privée de ces cinq clients de l'INTIMÉ, il a été attribué à ceux-ci une désignation au moyen d'une lettre et ils seront désignés dans la présente décision comme la cliente A., la cliente B., la cliente C., la cliente D. et le client E.

¶ 5 Sur réception des plaintes contre l'INTIMÉ, le Service de la mise en application de l'ACCOVAM a commencé à enquêter à leur sujet et l'OCRCVM a ensuite continué ces enquêtes. L'ACCOVAM a demandé à UNION et obtenu d'elle divers renseignements et documents². Après que l'OCRCVM s'est chargée de ces plaintes, les cinq clients et l'INTIMÉ ont été rencontrés en entrevue/interrogés sous serment par M. Stéphane Gauthier, l'enquêteur de l'OCRCVM à qui le dossier avait été attribué³.

¶ 6 En plus d'être fait sous serment, chaque entrevue/interrogatoire par M. Gauthier a été mené en présence d'un autre enquêteur de l'OCRCVM et a également été enregistré sur bande vidéo et ensuite transcrit par un sténographe officiel.

¶ 7 Les entrevues/interrogatoires de l'INTIMÉ le 7 juillet 2009 et du client B. le 19 janvier 2010 ont été faits en la présence d'un enquêteur additionnel de l'OCRCVM, M. Colin Lovegrove. Assistait aussi à l'entrevue/interrogatoire de l'INTIMÉ son avocat de l'époque, M^c Sébastien Caron (voir, respectivement, les

¹ Trois d'entre eux ont adressé leur plainte à UNION et la quatrième l'a adressée à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**). Voir les pièces P-49, 67, 81, 91 et 103. UNION a transmis à l'ACCOVAM les plaintes des trois clients qui lui avaient été adressées.

² Voir les pièces P-8, P-10 et P-94.

³ La cliente A. a été également rencontrée en entrevue/interrogée avec son mari, même si celui-ci n'a jamais été client de l'INTIMÉ.

pièces P-33 et P-145); les entrevues/interrogatoires des clients D. et E. ensemble, le 24 février 2009, de la cliente C. le 27 février 2009 et de la cliente A. le 3 mars 2009 ont tous été effectués en la présence d'un enquêteur additionnel de l'OCRCVM, M. Nicolas D'Astous (voir, respectivement, les pièces P-79, P-64 et P-123).

¶ 8 Une fois terminée l'enquête sur ces cinq plaintes contre l'INTIMÉ, la présente procédure classée dans le « régime des affaires complexes » a été engagée contre l'INTIMÉ par la voie d'un avis d'audience daté du 9 février 2012, signé pour l'OCRCVM par M^{me} Carmen Crépin, vice-présidente pour le Québec.

¶ 9 En plus d'exposer de façon très complète et détaillée les agissements précis dont l'INTIMÉ est accusé, l'avis d'audience l'informait qu'une audience préliminaire serait tenue le 28 février 2012, à 10 h, aux bureaux de l'OCRCVM de Montréal, 5 Place Ville-Marie, bureau 1550.

¶ 10 De plus, le 8 février 2012, la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM a envoyé le formulaire habituel de « Note de service » à l'avocat de la mise en application et aux trois membres de la formation d'instruction, les informant que l'audience préliminaire se tiendrait dans la salle de conférence aux bureaux de l'OCRCVM aux heures et dates indiquées au ¶ 9 ci-dessus.

¶ 11 Les affidavits souscrits par M^e Tisserand et son adjoint, datés tous les deux du 16 février 2012, ainsi que l'attestation de l'huissier Robert Charles Lortie, datée du 14 février 2012, qui ont tous été déposés auprès de la formation d'instruction, témoignent des difficultés rencontrées par l'avocat de la mise en application dans ses efforts pour notifier à l'INTIMÉ les actes de procédure dans la présente affaire.

¶ 12 En fin de compte, par la voie d'une autre « note de service », datée du 21 février 2012, l'audience préliminaire devant la formation d'instruction dans la présente affaire a été remise au 20 mars 2012 et s'est tenue à cette date, en l'absence toutefois de l'INTIMÉ. À l'audience, l'avocat de la mise en application nous a convaincus que l'INTIMÉ avait reçu la notification en bonne et due forme et était sûrement au courant que l'audience préliminaire dans la présente affaire avait été remise au 20 mars 2012.

¶ 13 À l'audience préliminaire, qui s'est tenue le 20 mars 2012, nous avons enclenché la fixation des dates de l'audience au fond et, ainsi que la transcription de l'audience préliminaire l'indique clairement, nous [TRADUCTION] « nous sommes mis en quatre » et nous sommes donné un mal extraordinaire :

- (a) pour nous assurer que la date, l'heure et le lieu de l'audience au fond seraient notifiés à l'INTIMÉ de façon claire et adéquate;
 - (b) pour l'encourager dans toute la mesure du possible à assister à l'audience au fond et à y participer;
- mais en vain.

¶ 14 Par exemple, nous avons donné l'instruction à l'avocat de la mise en application de s'organiser pour transmettre à l'INTIMÉ l'avis de l'audience au fond par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue, puisqu'on avait observé, dans des cas antérieurs, que l'INTIMÉ avait refusé de prendre livraison de courrier recommandé. Également, bien que les Règles de procédure et les Règlements de l'OCRCVM ne l'exigent pas ou ne le prévoient pas, nous avons donné à l'avocat de la mise en application l'instruction de transmettre aussi à l'INTIMÉ une copie de la transcription de l'audience préliminaire, dans laquelle le président de la formation d'instruction a fait l'effort de parler en anglais dans le but d'être compris au bout du compte par l'INTIMÉ absent, vu que, dans le passé, celui-ci s'était plaint qu'il ne pouvait comprendre la procédure parce qu'il ne pouvait ni parler ni lire le français.

¶ 15 À la page 14 de l'avis d'audience, on trouve les paragraphes suivants :

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des Règles de procédure, l'intimé doit signifier à l'OCRCVM et au personnel une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30)

jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparait pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des Règles des courtiers membres.

¶ 16 Toutefois, en dépit de tous nos efforts à cet égard, lorsque l'audience au fond a été tenue les 16 et 17 octobre 2012, ce fut encore en l'absence de l'INTIMÉ⁴.

¶ 17 De plus, l'INTIMÉ ne s'est à aucun moment jusqu'à aujourd'hui conformé au premier des deux paragraphes de l'avis d'audience cités intégralement au ¶ 15 ci-dessus.

¶ 18 Étant donné que l'INTIMÉ n'a pas produit de réponse ni fait connaître sa réponse à l'accusation, la formation d'instruction a supposé que l'INTIMÉ a dénié toutes les allégations portées contre lui et a plaidé non coupable sur les deux chefs.

¶ 19 Par conséquent, l'avocat de la mise en application a été invité à présenter la preuve de l'OCRCVM à l'encontre de l'INTIMÉ.

B. L'AUTORISATION DE L'INTIMÉ ET SES ANTÉCÉDENTS DISCIPLINAIRES

¶ 20 On trouve les renseignements sur ces points aux pages 2 et 3 de l'avis d'audience, ainsi que dans l'entrevue/interrogatoire de l'INTIMÉ tenu le 7 juillet 2009 et dans divers éléments fournis par les cinq plaignants, qui ont chacun été soumis à une entrevue/interrogatoire.

¶ 21 De mars 1991 à février 2003, l'INTIMÉ a été représentant inscrit en épargne collective et conseiller en sécurité financière, d'abord pour Services Investors Ltée, puis Groupe de planification financière DPM inc., et finalement, pour Services financiers Diversifolio Ltée et Valeurs mobilières iForum inc.

¶ 22 En février 2003, il a cessé d'être représentant en épargne collective pour devenir représentant de détail de plein exercice pour Valeurs mobilières iForum inc., alors membre de l'ACCOVAM.

¶ 23 De janvier 2006 à avril 2010, l'INTIMÉ a été employé toujours comme représentant de détail de plein exercice auprès d'UNION. En janvier 2006, UNION était membre de l'ACCOVAM et est devenue par la suite une société réglementée par l'OCRCVM. Finalement, le 1^{er} juin 2008, l'INTIMÉ est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

¶ 24 Après avoir été suspendu par le COURTIER par la voie d'un courriel qui lui a été envoyé à 12 h 28 le 12 avril 2010, l'INTIMÉ a donné sa démission chez UNION par la voie d'un courriel qu'il a transmis au chef de la conformité du COURTIER à 14 h 37 le même jour⁵ et depuis ce moment, il n'a plus été employé comme représentant inscrit ou exercé les fonctions de représentant inscrit.

¶ 25 Le 6 juin 2006, l'INTIMÉ a été reconnu coupable par le comité de discipline de la Chambre de la

⁴ Sur la question de savoir si une audience peut être tenue légitimement en l'absence de l'intimé et sur les raisons qui justifient de le faire, voir les ¶ 99 à ¶ 102 ci-dessous.

⁵ Voir la pièce P-42.

sécurité financière (dossier n° CD00-0565) sous les trois chefs suivants :

- A. avoir effectué une transaction qui n'était pas dans l'intérêt de l'investisseur en transférant des placements REER dans des placements ne correspondant pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement de ses clients;
- B. avoir falsifié ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de ses clients;
- C. avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai à toute correspondance provenant du syndic.

¶ 26 Le 27 février 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a imposé à l'INTIMÉ les sanctions suivantes :

CHEFS A et B : radiation temporaire de son certificat pour des périodes de trois mois et un an respectivement, à purger concurremment;

CHEF C : une amende de 3 000 \$, en plus des frais.

C. LES FAITS⁶

i) La cliente A.

¶ 27 La cliente A. était alors âgée de 53 ans, elle était célibataire et occupait des fonctions d'adjointe de direction dans une société d'électronique, avec un salaire annuel de 45 000 \$.

¶ 28 Son formulaire d'ouverture de compte, daté du 7 février 2006, pièce P-112, indique des connaissances en matière de placement « bonnes » alors qu'en fait, chez le courtier antérieur, elle n'avait fait de placements que dans des titres d'organismes de placement collectif. Elle n'avait donc jamais fait d'opérations sur des titres individuels.

¶ 29 Ce formulaire donnait aussi comme objectifs de placement [TRADUCTION] « croissance à long terme, 40 % » « moyen terme, 40% » et « opérations à court terme, 20 % ».

¶ 30 De plus, en ce qui concerne sa tolérance à l'égard du risque, le formulaire indiquait « risque moyen, 50 % » et « risque élevé, 50 % ». En fait, sa tolérance à l'égard du risque était « faible », compte tenu du fait qu'elle envisageait de prendre bientôt sa retraite.

¶ 31 Le formulaire indiquait aussi un [TRADUCTION] « actif liquide net approximatif » de 100 000 \$, sans mentionner toutefois que la plus grande partie de son actif liquide à placer provenait du règlement de son divorce.

¶ 32 La cliente A. a signé le formulaire rempli en supposant de façon erronée qu'elle pourrait ainsi effectuer des placements dans des titres individuels qui lui procureraient de bons rendements.

¶ 33 Le 3 avril 2006, moins de deux mois après qu'elle avait signé la pièce P-112, intitulée « formulaire d'ouverture de compte » et sans qu'il soit survenu de changement important dans sa situation personnelle ou financière, l'INTIMÉ lui a présenté une « mise à jour » remplie de ce formulaire, soit la pièce P-114.

¶ 34 Dans la pièce P-114, ses connaissances en matière de placement sont toujours indiquées comme [TRADUCTION] « bonnes », mais les autres éléments ont été modifiés par rapport aux indications de la pièce P-112. Ses objectifs de placement sont indiqués comme [TRADUCTION] « moyen terme, 50 % » et « court terme, 50 % », tandis que sa tolérance à l'égard du risque passe à [TRADUCTION] « élevée 100 % ».

¶ 35 Au bout du compte, la cliente A. a perdu 21 250 \$, ce qui représente une bonne proportion du montant total qu'elle avait placé par l'entremise de l'INTIMÉ.

¶ 36 Par suite de cette perte, elle a envoyé deux lettres de plainte au sujet de l'INTIMÉ, l'une à UNION,

⁶ Toujours au début de la période allant de février 2006 à mai 2008.

pièce P-91, et l'autre à l'AMF, pièce P-103.

¶ 37 Il semblerait que les connaissances de la cliente A. au sujet du marché des titres individuels étaient très limitées et qu'elles ont été grandement exagérées par l'INTIMÉ dans les pièces P-112 et P-114.

ii) La cliente B.

¶ 38 La cliente B., alors âgée de 41 ans, était récemment divorcée et avait deux jeunes enfants à charge. Elle faisait de l'entretien ménager dans un hôpital, puis dans des maisons privées. Elle avait un revenu annuel de 30 000 \$.

¶ 39 Elle avait, elle aussi, des connaissances limitées en matière de placement, malgré le fait que le formulaire d'ouverture [TRADUCTION] de « compte sur marge en fonds canadiens » chez UNION, daté du 16 février 2006, pièce P-137, indiquait que ses connaissances étaient [TRADUCTION] « bonnes ».

¶ 40 En ce qui concerne ses objectifs de placement, le formulaire indiquait [TRADUCTION] « croissance à long terme, 20 % »; « moyen terme, 30 % » et « opérations à court terme, 50 % », et une tolérance à l'égard du risque, [TRADUCTION] « risque moyen, 30 % » et « risque élevé, 70 % ».

¶ 41 Dans son cas également, sans qu'un changement de quelque importance soit intervenu, l'INTIMÉ a rempli des mises à jour, l'une le 25 juillet 2006, pièce P-138, et l'autre, le 2 août 2006, pièce P-139, et les a présentées à la cliente B., qui les a signées.

¶ 42 Ces deux mises à jour continuaient de présenter ses connaissances en matière de placement comme [TRADUCTION] « bonnes », mais modifiaient respectivement ses objectifs de placement en les faisant passer à [TRADUCTION] « opérations à court terme, 100 % » et sa tolérance à l'égard du risque en la faisant passer à [TRADUCTION] « risque élevé, 100 % ».

¶ 43 Compte tenu du fait que ces indications se rapportaient en outre à un compte sur marge, l'INTIMÉ se trouvait ainsi à créer pour la cliente B. une situation très risquée et dangereuse. Si l'on ajoute la concentration de ses placements par rapport aux branches d'activité ou aux émetteurs, traitée aux ¶ 86 à ¶ 89 ci-dessous, cela devait mener droit à la catastrophe.

¶ 44 Au bout du compte, la cliente B. a perdu 80 000 \$, soit la quasi-totalité des fonds qu'elle avait placés par l'entremise de l'INTIMÉ.

iii) La cliente C.

¶ 45 La cliente C. avait 75 ans et était retraitée au moment où l'INTIMÉ a ouvert son compte FERR en fonds canadiens chez UNION, le 6 juin 2006. Son revenu annuel était alors de 24 000 \$. Au cours de sa vie active, elle avait été bibliothécaire à l'Université McGill.

¶ 46 Sous la rubrique « connaissances en matière de placement » dans le formulaire d'ouverture de compte⁷, l'INTIMÉ a coché [TRADUCTION] « bonnes », mais ce n'était manifestement pas le cas.

¶ 47 Pour la cliente C. également, et de façon manifestement arbitraire, l'INTIMÉ a indiqué comme objectifs de placement, [TRADUCTION] « croissance à long terme, 50 % » et « moyen terme, 50 % ». S'agissant de sa tolérance à l'égard du risque, il a indiqué [TRADUCTION] « risque moyen, 50 % » et « risque élevé, 50 % ».

¶ 48 Son [TRADUCTION] « actif liquide net approximatif », au moment où elle a ouvert son compte chez UNION, a été indiqué par l'INTIMÉ comme 55 000 \$ et son [TRADUCTION] « actif immobilisé approximatif » comme 100 000 \$.

¶ 49 Dans le cas de la cliente C., comme dans le cas des autres clients, environ six semaines et demie plus tard, le 21 juillet 2006, sans changement apparent dans sa situation personnelle ou financière qui l'aurait

⁷ Pièce P-57.

justifié, l'INTIMÉ a rempli et lui a fait signer un formulaire d'ouverture de compte mis à jour⁸.

¶ 50 Dans ce document, il fait passer ses objectifs de placement à [TRADUCTION] « croissance à moyen terme, 25 % » et « opérations à court terme, 75 % » et sa tolérance à l'égard du risque à « risque élevé, 100 % », chiffres qui manifestement ne correspondaient pas à ses connaissances en matière de placement véritables, à son âge, à sa situation de retraitée et à la valeur de son actif.

¶ 51 Néanmoins, l'élément le plus incompréhensible de ces choix que l'INTIMÉ a effectués pour la cliente C. consiste en ce que, lorsqu'il a préparé cette mise à jour, il a choisi pour elle un [TRADUCTION] « compte sur marge en fonds canadiens » (non souligné dans l'original).

¶ 52 Plus surprenant encore, exactement un mois après avoir effectué la mise à jour inutile et injustifiée du 21 juillet 2006 pour la cliente C. en lui ouvrant un compte sur marge, il a effectué pour elle une autre mise à jour⁹, le 21 août 2006, cette fois en ce qui a trait à son compte FERR mentionné au ¶ 45 ci-dessus.

¶ 53 Dans ce compte, il est allé au maximum, indiquant [TRADUCTION] « opérations à court terme, 100 % » comme objectifs de placement et « risque élevé, 100 % » comme tolérance à l'égard du risque. Plus encore que dans le cas indiqué au ¶ 50, ces indications étaient contre-indiquées compte tenu des connaissances en matière de placement de la cliente C., de son âge, de sa situation de retraitée et de la valeur de son actif.

¶ 54 Au bout du compte, comme il fallait s'y attendre, la cliente C. a perdu 14 228 \$, ce qui représente une bonne proportion des fonds placés.

iv) Les clients D. et E.

¶ 55 Ces clients sont un couple marié, la cliente D. avait 64 ans et le client E. avait 76 ans à l'époque.

¶ 56 L'INTIMÉ a ouvert un compte pour chacun le 7 juin 2006. Ils étaient des amis de la cliente C., ayant tous les trois la même origine ethnique. La cliente D. était une technicienne de laboratoire lorsque l'INTIMÉ a ouvert son compte REER en fonds canadiens¹⁰ et le client E., qui avait été charpentier, était retraité depuis 13 ans au moment de l'ouverture de son compte FERR en fonds canadiens¹¹ et de son compte FRV en fonds canadiens¹².

¶ 57 Au moment de l'ouverture par l'INTIMÉ de ces trois comptes, le 7 juin 2006, le revenu annuel du client E. était de 40 000 \$ et celui de la cliente D., de 25 000 \$.

¶ 58 Leur expérience antérieure en matière de placement portait sur des titres d'organismes de placement collectif dans leur REER et leur FERR. S'agissant du placement en actions, ils n'avaient eu qu'une exposition, une expérience ou des connaissances très limitées.

¶ 59 Dans ce cas encore, de façon manifestement arbitraire, l'INTIMÉ a indiqué, pour chacun, des connaissances en matière de placement « bonnes » à l'égard des trois comptes.

¶ 60 Également, à l'égard des trois comptes, l'INTIMÉ a indiqué comme objectifs de placement, [TRADUCTION] « croissance à long terme, 50 % » et « moyen terme, 50 % », indiquant comme tolérance à l'égard du risque pour tous les comptes « risque moyen, 50 % » et « risque élevé, 50 % ».

¶ 61 Dans le cas du client E., l'INTIMÉ a effectué une mise à jour¹³, le 21 août 2006, à peine deux mois et demi après l'ouverture des deux comptes, alors qu'il n'y avait pas eu de changement important dans la situation

⁸ Pièce P-58.

⁹ Pièce P-59.

¹⁰ Pièce P-77.

¹¹ Pièce P-87.

¹² Pièce P-88.

¹³ Pièce P-89.

personnelle ou financière du client E. qui l'aurait rendu nécessaire ou l'aurait justifié.

¶ 62 Dans cette mise à jour, comme dans le cas des clientes A., B. et C., l'INTIMÉ a modifié les objectifs de placement du client E. en les faisant passer à [TRADUCTION] « opérations à court terme, 100 % » et sa tolérance à l'égard du risque en la faisant passer à [TRADUCTION] « risque élevé, 100 % », ce qui représentait une appréciation fort peu orthodoxe et une position de placement dangereuse pour un retraité de 76 ans ayant des moyens modestes et peu de connaissances en matière de placement.

¶ 63 Au bout du compte, les clients D. et E. ont perdu, respectivement, 40 115 \$ et 31 400 \$, soit la plus grande partie des fonds que l'INTIMÉ avait placés pour eux.

¶ 64 De plus, à l'égard des cinq clients, il y avait un degré élevé de concentration dans les titres de haute technologie. Outre la concentration dans cette branche d'activité, il y avait également une concentration dans un petit nombre d'émetteurs choisis par l'INTIMÉ pour les cinq clients.

¶ 65 L'INTIMÉ semblait privilégier trois ou quatre sociétés de haute technologie dans les titres desquelles il a fait des placements pour ses cinq clients. Ces titres extrêmement volatils étaient :

Advance Micro Development (AMD)

Qualcom Inc.

Broadcom Inc.

Sandisk Corp.

¶ 66 Les cinq clients de l'INTIMÉ étaient des investisseurs peu avertis (voire naïfs) à un degré plus ou moins grand et les cinq étaient vulnérables. L'INTIMÉ a placé leurs fonds dans les titres d'une ou deux de ces sociétés, ce qui, nous le répétons, devait mener tout droit à la catastrophe.

D. L'EXAMEN ET L'ANALYSE

i) La charge de preuve

¶ 67 Comme il ne s'agit pas d'une affaire criminelle, la règle de la « preuve hors de tout doute raisonnable » du droit criminel est sans application en l'espèce¹⁴.

¶ 68 Par conséquent, le PLAIGNANT n'a pas à prouver l'intention coupable ou la « *mens rea* » de l'INTIMÉ.

¶ 69 La charge qui incombe au plaignant en l'espèce est essentiellement celle du droit civil, c'est-à-dire celle d'une preuve suivant la « prépondérance des probabilités », qu'on appelle aussi la « prépondérance de la preuve »¹⁵.

¶ 70 Ce degré de preuve a été désigné comme la « prépondérance des probabilités¹⁶ ».

¶ 71 L'état actuel du droit au Canada en ce qui concerne la charge de la preuve dans les affaires civiles a été analysé et exposé en 2008 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*¹⁷. Dans cet arrêt, le juge Rothstein a écrit, au nom de la Cour :

[40] Comme l'a fait la Chambre des lords, notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule

¹⁴ *Belhassen c. Avocats*, [2000] D.D.O.P. 238, 10 et 11 (T.P.); *Osman c. Médecins*, [1994] D.D.C.P. 257, 263 (T.P.); *Psychologues c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P. 266, 270 (T.P.); *Notaires c. Champagne*, [1992] D.D.C.P. 268, 280 (T.P.).

¹⁵ Voir l'affaire *Kenneth Nott et al* IROC No. 11-0211, 2010 OCRCVM 55, le 14 juillet 2011, aux 99 à 103 et l'affaire *Patrick David O'Neill*, IROC No. 10-0327, le 11 novembre 2010, aux paragraphes 69 à 72.

¹⁶ Voir les paragraphes 100 et 101 de l'affaire *Nott et al*, précitée à la note 15.

¹⁷ [2008] 3 R.C.S. 4.

norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve. À mon humble avis, pour les motifs qui suivent, il faut écarter les approches énumérées précédemment.

...

[49] En conséquence, je suis d'avis de confirmer que dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique, celle de la prépondérance des probabilités. Dans toute affaire civile, le juge du procès doit examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu.

¶ 72 Toutefois, dans le cas où, en matière disciplinaire, une déclaration de culpabilité peut entraîner la révocation du droit de l'intimé de pratiquer sa profession ou d'exercer son activité professionnelle, la preuve contre lui doit être convaincante.

ii) Les deux chefs portés contre l'INTIMÉ

¶ 73 Ainsi qu'il est indiqué dans l'avis d'audience, l'INTIMÉ est accusé sous les deux chefs suivants :

1. *L'intimé a, entre les mois de février 2006 et mai 2008, fait défaut de bien connaître plusieurs de ses clients et de définir leurs objectifs de placement et le niveau de la tolérance au risque, en fonction de la situation personnelle et financière de chacun de ses clients, en contravention de l'article 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM;*
2. *Entre les mois de février 2006 et mai 2008, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue en recommandant à plusieurs de ses clients une stratégie de négociation à haut risque qui ne correspondait pas à la situation personnelle et financière de ses clients, en contravention de l'article 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.*

iii) Les questions en litige

¶ 74 La RÈGLE 1300 de l'OCRCVM, « **CONTRÔLE DES COMPTES** », porte :

1. Identité et solvabilité

- (a) **UN COURTIER MEMBRE DOIT FAIRE PREUVE DE LA DILIGENCE VOULUE POUR CONNAÎTRE CONSTAMMENT LES FAITS ESSENTIELS RELATIFS À TOUS SES CLIENTS AINSI QU'À TOUS LES ORDRES OU COMPTES ACCEPTÉS.**

...

Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

- (q) *Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque.*

¶ 75 Ces dispositions visent à assurer la protection des investisseurs, particulièrement des investisseurs naïfs, non avertis. Dans la mesure où le représentant inscrit observe et respecte ces règles fondamentales et ses obligations fondamentales qui en découlent à l'égard de son client investisseur, il n'est pas l'assureur des pertes

que peut subir son client, pas plus qu'il ne participe aux profits réalisés par son client.

¶ 76 Toutefois, lorsque le représentant inscrit n'observe pas ces règles fondamentales et que le client subit des pertes, le représentant inscrit est doublement exposé : lui et son employeur¹⁸ peuvent être tenus civilement responsables de ces pertes et il peut aussi faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

¶ 77 La RÈGLE 2500 de l'OCRCVM, « **NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL** », est aussi pertinente dans la présente affaire. L'alinéa (c) de son **Introduction** porte :

La responsabilité du respect de la règle « connaître son client » et de la pertinence des objectifs de placement du client incombe principalement au représentant inscrit. Dans la présente Règle, les normes de surveillance concernant la règle « connaître son client » et la pertinence visent à donner aux surveillants des indications sur la façon de surveiller comment les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilité.

¶ 78 L'analyse des faits concernant les cinq clients de l'INTIMÉ, exposés aux ¶ 27 à ¶ 66 ci-dessus, nous amène à la conclusion inéluctable que l'INTIMÉ ne « connaissait » pas ses clients.

¶ 79 Il a traité leur formulaire d'ouverture de compte comme de la paperasse encombrante, sans connaître ou comprendre, semble-t-il, la signification et/ou le but de ce formulaire dans le contexte des RÈGLES 1300 et 2500 de l'OCRCVM.

¶ 80 L'INTIMÉ a manifestement abordé la tâche de remplir et de compiler ces formulaires d'une manière arbitraire et purement formelle. Il a élaboré un modèle arbitraire et l'a appliqué mécaniquement aux cinq clients, leur imposant cette formule unique.

¶ 81 Malgré les éléments de preuve indiquant clairement que chacun d'eux n'avait que très peu d'expérience ou aucune expérience dans les opérations sur les titres d'émetteurs individuels, il a indiqué que les connaissances en matière de placement de chacun étaient [TRADUCTION] « bonnes¹⁹ ».

¶ 82 S'agissant de sa réponse standard au sujet des objectifs de placement dans le formulaire d'ouverture de compte, il a inséré à chaque fois une répartition entre la [TRADUCTION] « croissance à long terme » et le [TRADUCTION] « moyen terme »²⁰, puis est passé dans les mises à jour, même si chacune d'elles était inutile et injustifiée, soit à un partage entre le [TRADUCTION] « moyen terme » et les [TRADUCTION] « opérations à court terme », soit entièrement aux [TRADUCTION] « opérations à court terme »²¹.

¶ 83 S'agissant de la tolérance à l'égard du risque, là encore, il indiquait dans le formulaire d'ouverture de compte soit un partage entre [TRADUCTION] « risque faible » et « risque moyen », ou entre [TRADUCTION] « risque faible », « risque moyen » et « risque élevé »²². Dans les mises à jour, soit il passait à un partage entre [TRADUCTION] « risque moyen » et « risque élevé », soit il se rendait à [TRADUCTION] « risque élevé » à 100 %²³.

¶ 84 En conclusion, en ce qui concerne le formulaire d'ouverture de compte des clients, bien qu'il se soit agi

¹⁸ En fait, dans la présente affaire, la cliente B. a intenté une action en responsabilité civile devant la Cour supérieure du Québec, demandant une condamnation de l'INTIMÉ et d'UNION [TRADUCTION], « conjointement et solidairement » (*sic*), au paiement d'une somme de 217 767,32 \$. Voir les pièces P-128 et P-130.

¹⁹ Voir les ¶ 28, ¶ 34, ¶ 39, ¶ 42, ¶ 46 et ¶ 59.

²⁰ Voir les ¶ 29, ¶ 34, ¶ 40, ¶ 47 et ¶ 60.

²¹ Voir les ¶ 34, ¶ 42, ¶ 49, ¶ 50, ¶ 53 et ¶ 62.

²² Voir les ¶ 30, ¶ 40, ¶ 47 et ¶ 60.

²³ Voir les ¶ 34, ¶ 42, ¶ 50, ¶ 52, ¶ 53 et ¶ 62.

d'un outil essentiel²⁴ permettant au représentant inscrit de « faire la connaissance » de son client, il est clair à nos yeux que, pour l'INTIMÉ, c'était une corvée nécessaire dont il devait s'acquitter en raison de la surveillance exercée par son directeur de succursale et qu'il a choisi de le faire avec un minimum d'effort et selon un modèle arbitraire appliqué mécaniquement à tous ses clients.

¶ 85 L'INTIMÉ a manifesté une méconnaissance totale de l'importance de la règle sur la connaissance du client et causé un préjudice manifeste à ses clients²⁵.

¶ 86 S'agissant de la surconcentration par l'INTIMÉ dans les titres des cinq clients dans la présente affaire, le secteur du placement au Canada a toujours reconnu le danger intrinsèque de la concentration des titres d'un investisseur dans une branche d'activité, sans parler de la concentration dans des titres volatils d'un ou deux émetteurs dans cette branche d'activité.

¶ 87 Ce principe reprend le vieil adage : « *Il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier.* » La diversification est la solution. C'est pourquoi les petits investisseurs et, surtout, les investisseurs sans expérience ou peu avertis ont généralement avantage à effectuer des placements dans des organismes de placement collectif prudents gérés par des professionnels et, même alors, dans ceux qui sont plus diversifiés plutôt que dans ceux qui le sont moins.

¶ 88 L'avocat de l'OCRCVM nous a présenté, à l'onglet 45, dans le recueil déposé dans la présente affaire, un article de Brian Olson²⁶ intitulé « *The Concentration Trap* » [Le piège de la concentration], daté du 26 avril 2007.

¶ 89 En voici quelques extraits, tirés des pages 2 et 5 :

À la page 2 : [TRADUCTION] « ***Pourquoi la concentration est-elle si risquée?***

Sans égard à la façon dont elle a été constituée, une position concentrée peut avoir un effet négatif spectaculaire sur la capacité de création de richesse à long terme d'un portefeuille. Le risque provient de la dépendance extrême du portefeuille à l'égard d'une position. Si le titre a une performance médiocre, il peut faire chuter le portefeuille. Que l'on pense aux risques que courent une société et sa gamme de produits : mauvaise gestion, obsolescence des produits, fraude, nouveaux concurrents qui entrent dans le marché, etc. La clé de toute stratégie de diversification consiste à chercher à réduire ce risque spécifique à la société (ou non systématique), que l'on court sans que le marché en fournisse de rémunération.

Une autre façon d'illustrer le risque de concentration dans un titre consiste à regarder le nombre de sociétés comprises dans l'indice S&P 500® qui affichent des reculs dans les années où le marché a une bonne performance... "Certains titres reculent même quand l'indice progresse". En 2006, année où l'indice a

²⁴ Voir les lignes 12 à 23, à la page 27 de la transcription de l'audience du 17 octobre 2012.

²⁵ À cet égard, voir l'affaire *Kenneth Gareau*, IROC No. 11-0294, 2011 OCRCVM 53, le 19 octobre 2011, où on peut lire, au paragraphe 31 : « *Dans l'affaire Lamoureux, la commission a mentionné deux obligations incombant aux personnes inscrites, qui relèvent de concepts distincts, mais sont entremêlées. La première obligation est celle de « connaître son client » et la deuxième est l'obligation de « convenance », soit l'obligation de déterminer si un placement convient à un client donné. La commission s'est exprimée ainsi sur la relation entre la demande d'ouverture de compte et l'obligation de formuler des recommandations adéquates : Re Gareau [2011] OCRCVM 53 Page 6 de 38*

[TRADUCTION] « *Ni l'obligation de "connaître son client" ni l'obligation de "convenance" ne peuvent être satisfaites en se contentant de remplir des formulaires mal conçus ou en suivant une procédure de manière superficielle. Les formulaires et les procédures ne sont que des outils qui peuvent faciliter l'exécution d'une tâche et servir de rappel ou de preuve relativement aux efforts accomplis ou non.* » (partie IV(B)(3)(b))

²⁶ CFA, Vice-President, Head of Portfolio Consulting, Charles Schwab & Co. Inc.

progressé de près de 16 %, près du quart des titres le composant ont eu une performance négative. Et en 1999, malgré le fait que l'indice affichait un gain de 21 %, plus de la moitié de ses composantes affichaient un recul. La leçon à en tirer : si on a un nombre suffisant de titres, on peut ne pas se faire de souci parce qu'on détient les titres qui ont reculé dans une année donnée. Une diversification suffisante est l'outil qui aide à contenir et à contrôler le risque de baisse... ».

À la page 5 : « *Bien que la rémunération potentielle de celui qui vise le gros lot avec un titre qui lui tient à cœur puisse être tentante, la considération des risques devrait permettre de repousser la tentation. On entend souvent des histoires amusantes de personnes qui ont réalisé des fortunes sur des sociétés individuelles, mais on entend rarement parler du nombre beaucoup plus grand de celles qui ont payé le prix d'une stratégie à risque élevé avec des pertes énormes et des objectifs de retraite sacrifiés.* »

iv) L'expert : M. Gilles Ouimet

¶ 90 À part l'enquêteur, M. Stéphane Gauthier, le seul autre témoin entendu a été M. Gilles Ouimet. Ses états de service sont impeccables et il a une vaste expérience dans le domaine du placement et des valeurs mobilières, dans lequel il travaillait et était actif à divers titres depuis mars 1984, soit quelque 28 ans au moment où il a témoigné devant nous, le 17 octobre 2012.

¶ 91 Son C. V. est joint en annexe à son RAPPORT daté du 19 avril 2012. Son RAPPORT est très éloquent au sujet de sa perception et de son analyse du travail effectué par M. Biduk à l'égard des clients A., B., C., D. et E. Son RAPPORT nous a été d'un grand secours. Il a renforcé diverses conclusions tirées par M. Stéphane Gauthier.

¶ 92 Il a été d'avis qu'il était contre-productif d'effectuer des mises à jour trop peu de temps après l'ouverture initiale du compte d'un client et que cela pouvait avoir un effet opposé à celui qui était recherché et visé par cet exercice. **NOUS SOUSCRIVONS À SA POSITION.**

¶ 93 M. Ouimet a déclaré qu'il est illogique pour un représentant inscrit de remplir le formulaire d'ouverture de compte d'un client en lui demandant simplement de remplir les espaces non remplis. Après avoir fait connaissance avec son client, le représentant inscrit doit répondre lui-même à quelques-unes des questions du formulaire. Un client, dit M. Ouimet, n'est pas en mesure ordinairement d'évaluer objectivement ses connaissances en matière de placement. **NOUS SOUSCRIVONS À SA POSITION.**

¶ 94 Toutes les mises à jour effectuées par l'INTIMÉ, de l'avis de M. Ouimet, étaient inappropriées, non nécessaires et contre-productives. L'expert a estimé qu'en procédant ainsi, l'INTIMÉ tentait de se couvrir par rapport à l'historique antérieur des opérations de chacun des clients A., B., C., D. et E, dont une grande partie contredisait le formulaire d'ouverture de compte de chacun d'eux²⁷. **NOUS SOUSCRIVONS À SA**

²⁷ Voir le résumé que donne M^e Tisserand des commentaires de M. Ouimet à cet égard, de la ligne 25 de la page 205 à la ligne 14 de la page 206 de la transcription de l'audience du 17 octobre 2012. Voir aussi les paragraphes 56 à 58 du Bulletin de l'OCRCVM n° 3480 concernant M. Laurence Edward M. Boscoe, reproduit à l'onglet 6 du recueil **RÉGLEMENTATION ET AUTORITÉS** déposé auprès de nous par M^e Tisserand, où on peut lire :

[TRADUCTION]

56. *Le MNC prévoit que le formulaire d'ouverture de compte doit être mis à jour chaque fois qu'un changement important survient dans la situation du client pouvant avoir une incidence sur ses objectifs de placement, sa solvabilité ou sa tolérance à l'égard du risque.*

57. *Au moment où la mise à jour du formulaire d'ouverture de compte a été remplie, il n'y avait pas eu de changement important de la situation personnelle ou financière de HF.*

58. *La mise à jour du formulaire d'ouverture des comptes de HF était inappropriée pour HF étant donné qu'il n'y avait pas eu de changements importants de la situation de HF justifiant la mise à jour. La mise à jour du formulaire d'ouverture de compte a été*

POSITION. La citation de l'affaire Boscoe pourrait également s'appliquer à chacun des clients de l'INTIMÉ A., B., C., D. et E. dans la présente affaire.

¶ 95 M. Ouimet a aussi critiqué les degrés très élevés de concentration des placements de ces clients effectués par l'INTIMÉ, ainsi que nous l'avons déjà fait observer aux ¶ 86 à ¶ 89. **NOUS SOUSCRIVONS À SA POSITION.**

¶ 96 L'INTIMÉ ne comprenait ou connaissait même pas son rôle comme représentant inscrit²⁸, sans parler de s'y conformer, de l'avis de M. Ouimet, ou s'il le comprenait, il a clairement contrevenu aux principes qui sous-tendent ce rôle. Il a joué avec les fonds des clients A., B., C., D. et E.²⁹. **NOUS SOUSCRIVONS À SA POSITION.**

¶ 97 M. Ouimet a décrit les actions et/ou les abstentions de l'INTIMÉ à l'égard des clients A., B., C., D. et E. comme des **cas d'école** de ce qu'un représentant inscrit ne **devrait pas**, ou mieux, **ne doit pas faire**. **NOUS SOUSCRIVONS À SA POSITION.**

¶ 98 M. Ouimet a refusé de qualifier de « stratégies de placement » les pratiques de placement de l'INTIMÉ concernant les cinq clients en cause dans la présente affaire³⁰. Il s'agissait d'un « modèle », a dit l'expert, appliqué de façon mécanique à tous ses clients. **NOUS SOUSCRIVONS À SA POSITION.**

¶ 99 Compte tenu de la façon dont l'INTIMÉ a fait défaut de se conformer aux convocations répétées de M. Gauthier, ainsi que de son défaut de comparaître aux audiences préliminaires du 28 février 2012 et du 20 mars 2012 et à l'audience au fond les 16 et 17 octobre 2012, la stratégie de l'INTIMÉ est claire à nos yeux.

¶ 100 Cette stratégie consiste à nier, nier, nier, retarder, retarder, retarder, et, comme une autruche, se soustraire, se soustraire, se soustraire; et espérer que le problème se dissipera, comme c'est effectivement arrivé dans certains cas antérieurs de ses congédiements et suspensions sur le fondement de plaintes de clients.

¶ 101 L'intimé qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM ne peut se soustraire à ses responsabilités professionnelles et juridiques simplement en ne comparaisant pas aux audiences.

¶ 102 Les formations d'instruction de l'OCRCVM ont souvent siégé et statué en l'absence d'un intimé qui boycottait la procédure³¹.

¶ 103 La preuve dont nous sommes saisis est abondamment claire, convaincante et accablante à l'encontre de l'INTIMÉ. Il est clairement malhonnête et un menteur, en plus d'être un faussaire confirmé dans une affaire

remplie pour la seule raison de documenter les comptes de HF et de justifier le contenu de ces comptes qui, déjà, ne convenaient pas à HF.

²⁸ Voir les lignes 10 à 13 de la page 97 de la transcription de l'audience du 17 octobre 2012.

²⁹ Voir les lignes 7 à 11 de la page 60 de la transcription de l'audience du 17 octobre 2012.

³⁰ Voir de la ligne 17 de la page 96 à la ligne 7 de la page 97 de la transcription de l'audience du 17 octobre 2012.

³¹ Voir par exemple l'affaire *Brian Vaughn Wilson*, IROC No. 11-0242, 2011 OCRCVM 47, au paragraphe 1, à l'onglet 14 du recueil de l'OCRCVM **RÉGLEMENTATION ET AUTORITÉS**, déposé auprès de nous par M^e Tisserand, où on peut lire :

Questions de Procédure

1. Non comparution de l'intimé

¶ 1 Le 8 juin, l'intimé a transmis par télécopieur une lettre à l'avocate de la mise en application qui a été communiquée aux membres de la formation immédiatement avant l'audience de fixation de date du 10 juin 2011. Dans cette lettre, l'intimé déclarait clairement qu'il comptait [TRADUCTION] « ne pas comparaître à l'audience du 10 juin 2011, ni comparaître dans toute autre procédure concernant » la présente affaire. Conformément à cette lettre, l'intimé n'a pas comparu à cette audience, mais immédiatement avant celle-ci, il a fourni à l'OCRCVM un affidavit auquel était jointe sa lettre du 8 juin 2011 et une lettre de son médecin indiquant que celle-ci [TRADUCTION] « recommande que M. Wilson ne soit exposé à aucune situation qui le soumet à un stress ou à une pression indus ».

disciplinaire antérieure³².

¶ 104 Compte tenu de la montagne de preuve non contredite qu'on nous a présentée, nous sommes entièrement convaincus et nous avons conclu que l'INTIMÉ doit être déclaré coupable de chacun des deux chefs portés contre lui par l'OCRCVM.

E. LE STADE SUIVANT DE LA PROCÉDURE

¶ 105 La formation d'instruction donne l'instruction à l'OCRCVM, après avoir vérifié auprès de nous notre disponibilité en vue de la tenue d'une audience sur les sanctions, de fixer une date pour celle-ci, de communiquer cette DÉCISION à l'INTIMÉ et de lui ménager un délai approprié de notification de la convocation et de la tenue de l'audience sur les sanctions.

F. DISPOSITION FINALE

¶ 106 Chaque exemplaire original de la présente DÉCISION, signé par les trois membres de la formation d'instruction, est également valide et authentique et peut valoir à toute fin que de droit.

G. CONCLUSIONS

¶ 107 POUR TOUS CES MOTIFS,

Nous, MEMBRES de la formation d'instruction, **jugeons à l'unanimité l'INTIMÉ, Roger Michael Biduk, COUPABLE** de chacun des deux chefs portés contre lui dans la présente affaire.

Nous **ORDONNONS** que la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM, après avoir vérifié auprès de nous notre disponibilité en vue de **l'audience sur les sanctions**, fixe une date pour celle-ci, **communique** à l'INTIMÉ la présente **DÉCISION** et un **avis de convocation de l'audience sur les sanctions** et lui ménage un délai approprié de notification de la convocation et de la tenue de **l'audience sur les sanctions**.

ET NOUS AVONS SIGNÉ à Montréal (Québec), le 23 avril 2013.

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation

M. Michel Duchesne, membre de la formation

M. Denis Marc Gagnon, membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

³² Voir le ¶25 ci-dessus.